

Charge de travail*

Capsule d'information

Le 8 février 2017

Saviez-vous que la charge de travail d'une professeure ou d'un professeur est l'ensemble des tâches qui lui sont assignées. La charge de travail comprend des tâches qui relèvent de chacune des fonctions professorales que sont l'enseignement, la recherche ou la création, la participation interne et la participation externe.

Les activités professionnelles externes doivent être déclarées (chapitre 3.7). De plus, la clause 3.7.03 précise que : « Le temps consacré par la professeure ou le professeur à des activités professionnelles externes ne peut donner lieu à un traitement privilégié dans son unité ni constituer une contrainte pour son unité. »

** Seul le texte de la convention collective a valeur légale.*

!

Charge de travail*

Capsules d'information

Le 16 février 2017

Saviez-vous qu'avec la nouvelle convention :

« [...] La ou le responsable de l'unité doit obtenir l'accord écrit de la professeure ou du professeur avant de lui attribuer un cours ou une activité pédagogique les fins de semaine ou les jours fériés. Il en est de même pour les cours ou les activités pédagogiques qui se tiennent hors du territoire des villes de Québec et de Lévis. La ou le responsable consulte la professeure ou le professeur avant de lui attribuer un cours ou une activité pédagogique le soir (après 18 h 30). [...] »

Nouvelle clause 3.6.03

!

« La ou le professeur fait parvenir, sur demande de la ou du responsable, les tâches qu'elle ou qu'il prévoit accomplir au cours de l'année universitaire. [...] »

Nouvelle clause 3.6.06

« [...] La ou le responsable tient compte, notamment, lors de l'attribution de la charge de travail, de cours que vous auriez à donner pour la première fois ou à redonner sous une formule pédagogique différente. [...] »

Nouvelle clause 3.6.07

!

« [...] La ou le responsable rencontre la professeure ou le professeur ou communique par écrit avec elle ou avec lui pour obtenir son avis. La ou le responsable transmet par écrit à la professeure ou au professeur la charge de travail qu'elle ou qu'il proposera à l'assemblée. »

Nouvelle clause 3.6.08

!

•! *Seul le texte de la convention collective a valeur légale.!*

Saviez-vous qu'avec la nouvelle convention :

« Dans les deux années qui suivent un congé de maternité, de conjointe ou de conjoint, d'accueil d'un enfant adopté ou parental, la professeure ou le professeur peut bénéficier d'une aide à l'enseignement ou à la recherche et d'un aménagement de son horaire d'enseignement, jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant atteint l'âge de deux ans. La professeure ou le professeur s'entend avec sa ou son responsable sur les modalités d'application de l'aménagement de son horaire d'enseignement. »

Clause 6.2.22

** Seul le texte de la convention collective a valeur légale.*

Savez-vous que le projet de répartition de la charge de travail doit être accompagné d'un document décrivant les responsabilités de l'unité et les ressources humaines et matérielles qui seront disponibles? La ou le responsable doit informer l'assemblée des critères d'attribution et de la répartition prévue des budgets de fonctionnement et d'investissement alloués à l'unité. Il doit également présenter un bilan annuel indiquant l'utilisation des ressources et une description des responsabilités réellement assumées par l'unité pendant l'année en cours. Il fait état des dépenses encourues aux divers postes budgétaires.

La charge de travail doit tenir compte des ressources disponibles!

Soyez proactif! Invitez la ou le responsable de l'unité à remettre à l'avance un bilan et tous les autres documents nécessaires à l'adoption du projet de répartition de la charge de travail!

* *Seul le texte de la convention collective a valeur légale.*